

PROTCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord:

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 e) de l'article 3, le terme «personne» comprend également, dans le cas du Canada, les successions (estates), les fiducies (trusts) et les sociétés de personnes (partnerships).
2. En ce qui concerne le paragraphe 1 f) de l'article 3, il est entendu que le terme «société» désigne également une «corporation» au sens du droit canadien.
3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, les dispositions s'appliquent également aux bénéfices provenant de l'aliénation des biens qui y sont visés.
4. Les dispositions de l'Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les bénéfices fiscaux qui sont ou seront accordés dans un État contractant par la législation de cet État contractant ou par tout accord entre les gouvernements des États contractants.